



**CONVENTION RELATIVE AUX DEPLACEMENTS DU RESEAU DE
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DANS LE CADRE DU PROJET DE
RECALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALADES SUR LA
COMMUNE DE MARSEILLE**

Entre :

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____

Et désignée ci-après **MPM**, _____ d'une part,

Et :

GrDF, société anonyme inscrite au RC et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à 75009 Paris , représentée par Monsieur Jean-Pierre DELGADO, en sa qualité de Délégué Performance Réseau Méditerranée , dûment habilité à cet effet et ayant élu domicile, 105 rue René Descartes, 13799 Aix en Provence.

Et désignée ci-après **GrDF**, _____ d'autre-part,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de GrDF nécessités par la réalisation de l'opération de recalibrage du ruisseau des Aygalades (pluvial) sur Marseille.

GrDF s'engage à exécuter ces travaux en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution publique de gaz naturel.

Pour sa part, MPM s'engage à participer au financement de ces travaux suivant les modalités définies aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le projet de recalibrage du ruisseau des Aygalades sur Marseille nécessite les travaux suivants pour GrDF :

TRONCON 1 – Carrefour rue d'Anthoine/boulevard du littoral : déplacement d'un tronçon d'acier MPC DN 400

MPM a proposé à GrDF l'étude de deux solutions pour permettre le franchissement de ce réseau par le chantier, avec libre choix pour GrDF sur la solution technique à retenir :

- la suspension du réseau,
- le déplacement du réseau.

La solution de suspension initialement retenue par GrDF s'est avérée incompatible avec les procédés d'exécution des travaux de réalisation de l'ouvrage des Aygalades. Sur réception de la demande d'annulation par MPM de la solution de suspension, GrDF a immédiatement lancé les démarches pour déplacer son réseau.

Les travaux de déplacement du réseau seront réalisés par GrDF du 18 septembre au 30 novembre 2012, sous réserve de la libération de l'emprise des travaux par le maître d'œuvre de MPM. L'emprise du chantier doit être libérée au plus tard le 1^{er} octobre pour assurer une mise en service par GrDF du réseau nouvellement posé avant le 30 novembre.

Si l'emprise des travaux n'était pas mise à disposition dans les délais impartis, le raccordement final et la libération de l'emprise ne pourront être réalisés avant mai 2013, pour des raisons de tenue du réseau de GrDF pendant la période hivernale.

TRONCON 2 – Carrefour rue d'Anthoine / rue Cazemajou : déplacement définitif d'un tronçon d'acier MPB DN 300 ; suppression d'un tronçon d'acier MPB DN 200 et maillage entre les deux aciers MPB DN 200 et DN 300.

TRONCON 3 – rue d’Anthoine depuis la rue Cazemajou : déplacement d’un PE63 en rive droite et rive gauche

Afin de libérer l’emprise pour la réalisation des travaux de génie civil, GrDF doit déplacer de manière provisoire son réseau sur les rives gauche et droite de la rue d’Anthoine (entre la rue Cazemajou et le boulevard de Paris). Après réalisation des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades, GrDF déplacera son réseau de manière définitive.

TRONCON 4 – rue d’Anthoine depuis l’avenue Salengro et rue Salengro : déplacement d’un PE63

Afin de libérer l’emprise pour la réalisation des travaux de génie civil, GrDF doit déplacer de manière provisoire son réseau sur la rue d’Anthoine (depuis l’avenue Salengro). Après réalisation des travaux de recalibrage du ruisseau des Aygalades, GrDF déplacera son réseau de manière définitive.

Sur la rue Salengro, GrDF réalise un unique déplacement définitif.

TRONCON 5 – boulevard Briançon : déplacement définitif d’un PE63

Des plans de principe des travaux sont joints en annexe 1

Avant tout commencement d’exécution des travaux, GrDF adressera à MPM les plans d’exécution des travaux de déplacement des ouvrages existants pour validation.

ARTICLE 3 : MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX

GrDF est maître d’ouvrage et maître d’œuvre pour la réalisation de l’ensemble des études et des travaux de déplacement de son réseau gaz. Elle dispose d’un savoir faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Si elle délègue la maîtrise d’œuvre, GrDF est responsable du choix du maître d’œuvre, elle est également responsable des entreprises chargées des études, des travaux, et de la cartographie intervenant dans le cadre des déviations de réseaux dont elle a la maîtrise d’ouvrage.

A ce titre, GrDF effectuera notamment les opérations suivantes :

- Réalisation des plans, des dossiers administratifs
- Réalisation des travaux
- Surveillance et contrôle technique des travaux.

En cas de remise gratuite de tranchées, les spécifications techniques à respecter seront fournies par GrDF à MPM.

ARTICLE 4 : COORDINATION

4.1 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, GrDF est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Dans le cadre de l'article L 4531-3 du code du travail, les différents maîtres d'ouvrage (dont GrDF) intervenant sur un même site sont tenus de se concerter.

MPM missionne un Coordonateur SPS général en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents maîtres d'ouvrage.

4.1 - COORDINATION DES TRAVAUX DES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le maître d'œuvre de MPM assurera la coordination des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

GrDF sera avisée des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et ses textes d'application.

MPM et GrDF prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de déplacement ou modification des réseaux GrDF seront réalisés sur la base d'un planning validé par GrDF et MPM, en coordination avec l'ensemble des concessionnaires impliqués.

Un planning prévisionnel des travaux est joint en annexe 2. Toute modification du planning prévisionnel doit être notifiée par mail (helene.rabot-gaysse@grdf.fr) par MPM à GrDF au plus tard :

- 4 semaines pour les interventions sur réseau acier MPB ;
- 3 semaines pour les interventions sur réseau PE MPB ;
- 5 semaines pour les interventions sur réseau acier MPC ;

avant le début des travaux.

MPM assumera la prise en charge financière des éventuels surcoûts justifiés par GrDF, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d'une des clauses ci-dessous ne pourra pas être imputé à GrDF :

- dérive des procédures administratives dont GrDF ne maîtrise pas l'évolution ;
- dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par GrDF.

ARTICLE 6 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, GrDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par GrDF.

Après la réception des travaux, GrDF remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

ARTICLE 7 : PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

L'estimation du coût de l'opération est fixée aux conditions économiques de septembre 2012 et s'établit à : 353 216 euros HT. La répartition estimative du montant des travaux entre MPM et GrDF est détaillée en annexe 3 et ressort à 84 121 euros HT pour MPM et 269 095 euros HT pour GrDF. Le paiement par MPM des travaux se fera aux coûts réels.

7.1 DEPLACEMENT OU MODIFICATION DES RESEAUX LIE AU PROJET DE RE-CALIBRAGE DU RUISSEAU DES AYGALADES

Selon la jurisprudence, la réalisation d'un réseau pluvial constitue un aménagement réalisé dans l'intérêt du domaine public routier et conforme à sa destination . Les déplacements ou modifications de réseaux GrDF sur domaine public routier nécessités par la réalisation du projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades sont pris en charge par GrDF.

A l'exception :

- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour GrDF ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation des études d'exécution ou modification du planning directeur de l'opération. Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;

- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Des suppressions des réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression sont de la seule responsabilité de MPM.

7.2 DEPLACEMENT OU MODIFICATION DES RESEAUX POUR DES RAISONS ESTHETIQUES (architecturale, paysagère, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Lorsque le déplacement ou la modification des réseaux de GrDF est motivé par des travaux à caractère architectural, paysager et d'embellissement réalisés à l'occasion du re-calibrage du ruisseau, le financement de l'opération est pris en charge par MPM.

7.3 DEPLACEMENT PROVISOIRE

Lorsque l'emprise future d'implantation des réseaux n'est pas immédiatement disponible, pour des raisons techniques, il sera procédé à un déplacement provisoire dont le financement est pris en charge par MPM.

7.4 DOUBLE DEPLACEMENT (à l'exclusion du provisoire)

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau nécessité par le projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades il est exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

7.5 DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE RESEAUX POUR REPOSITIONNEMENT D'AUTRE RESEAUX

Lorsque le déplacement des réseaux GrDF est demandé pour repositionner d'autres réseaux, le financement de l'opération sera pris en charge par le maître d'ouvrage des travaux du réseau repositionné. Cette modification fera l'objet d'une demande écrite du demandeur.

7.6 MODIFICATION DU PROJET INITIAL

En cas de modification ultérieure du projet, ou, dans le cas du tronçon 1, de modifications intervenues en cours d'élaboration du projet, les surcoûts induits seront supportés par MPM. Notamment, les frais engagés par GrDF comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux qui s'avèreraient inutiles du fait de la modification du projet seront intégralement remboursés à GrDF par MPM.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du projet et visés à l'article 7 de la présente convention interviendra sur présentation par GrDF de la facture détaillée des chantiers concernés.

A réception des factures émises par GrDF, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des décomptes globaux et définitifs.

Les travaux n'étant pas assujettis à la TVA, les montants visés dans le cadre de la présente convention sont Hors Taxe.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées par un tiers pour le compte de GrDF sera faite sur la seule base du montant HT facturé à GrDF par ce tiers.

Les factures seront adressées en 2 exemplaires originaux par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
LES DOCKS - 10, PLACE DE LA JOLIETTE- ATRIUM 10.5
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02**

MPM se libérera de la somme due par mandat administratif sur un compte bancaire au nom de Grdf. Les références bancaires seront jointes à la facture le cas échéant.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par MPM à GrDF. Elle est établie pour la durée nécessaire au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages de distribution de gaz naturel modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES –GARANTIES

Pendant l'exécution des travaux relatifs au déplacement des installations et des réseaux de distribution de gaz naturel, GrDF assume les responsabilités incombant au maître d'ouvrage.

GrDF gère les garanties afférentes à ses propres installations et à son propre réseau.

ARTICLE 13 : BOULEVERSEMENT DE L'ECONOMIE DU PROJET OU ABANDON DU PROJET

En cas de bouleversement de l'économie du projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades, les parties se rencontreront pour apprécier les conséquences de ce bouleversement et prendre, le cas échéant, les mesures de résiliation ou d'amendement de la présente convention, notamment celles portant sur l'indemnisation des surcoûts et de toute ou partie des études et travaux réalisés à tort par GrDF.

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de re-calibrage du ruisseau des Aygalades, les frais engagés par GrDF comprenant les frais d'études et de modification/déplacement des réseaux engagés par GrDF lui seront intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 14 : LITIGES-REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe 1 - Plans de principe des travaux ;**
- **Annexe 2 – Planning prévisionnel des travaux ;**
- **Annexe 3 – Répartition du financement des travaux entre MPM et GrDF .**

Fait à Marseille le _____, en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Pour GrDF
Le délégué Performance
Réseaux Méditerranée

Eugène CASELLI

Jean-Pierre DELGADO

Annexe 1 - Plans de principe des travaux

Annexe 2 – Planning prévisionnel des travaux

TRONCON	N° AFFAIRE	DELAIS D'INTERVENTION	DATE DE LIBERATION DE L'EMPRISE PAR MPM	DATE DE LIBERATION DE L'EMPRISE PAR GrDF
1 ACIER 400 Bd Littoral	RA5-1201392	13 semaines 8 semaines mini	octobre 2012 mai 2013	décembre 2012 juillet 2013
2 carrefour Anthoine / Cazemajou / ACIER 200	RA5-1200977	3 semaines		janvier 2013
carrefour Anthoine / Cazemajou / ACIER 300				
rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rive droite	RA5-1200990	2 semaines	-	travaux réalisés en juin et septembre 2012
rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rive gauche		2 semaines	-	travaux réalisés en juin 2012
3 rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rives droite et gauche		RA5-1201003	2 semaines	avril 2013
4 tronçon rue d'Anthoine rive droite depuis Salengro	RA5-1201014	2 semaines	avril 2013 pour le définitif	octobre 2012 pour le provisoire avril 2013 pour le définitif
5 rue Briançon	RA5-1201023	2 semaines		octobre/novembre 2012

Annexe 3 – Répartition du financement des travaux entre MPM et GrDF

Le chiffrage des travaux GrDF est établi sur la base de coûts estimatifs et ne prend pas en compte les surcoûts éventuels visés à l'article 7.1 de la présente convention.

Si le besoin de financement devait être dépassé, GrDF s'engage à en aviser immédiatement MPM, justificatif des surcoûts à l'appui, de manière à ce que MPM prenne les dispositions budgétaires nécessaires. Le paiement par MPM des travaux se fera aux coûts réels.

TRONCON	N° AFFAIRE	Prise en charge financière €HT	
		MPM	GrDF
1 ACIER400 Bd Littoral	-	21 130	-
	RA5-1201392	-	174 000
carrefour Anthoine / Cazemajou / ACIER200		-	28 095
2 carrefour Anthoine / Cazemajou / ACIER300	RA5-1200977	-	43 453
rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rive droite		9 400	-
rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rive gauche	RA5-1200990	16 803	-
3 rue d'Anthoine depuis Cazemajou / rives droite et gauche	RA5-1201003	24 640	-
4 tronçon rue d'Anthoine rive droite depuis Salengro	RA5-1201014	12 148	16 647
5 rue Briançon	RA5-1201023	-	6 900
TOTAL DEL'OPERATION		84 121	269 095
			353 216